



Le 11 juillet 2025

**V2**

**Consultation publique de la CRE 2025-06 du 19 juin 2025 portant sur la prise en compte des coûts additionnels liés à la mise en œuvre du règlement européen sur les émissions de méthane par les gestionnaires de réseaux de transport (NaTran et Teréga) et de distribution (GRDF) et les opérateurs de stockage (Storengy, Teréga et Géométhane)**

*A titre liminaire, l'UPRIGAZ relève que les consommateurs de gaz sont conduits à supporter des charges de plus en plus importantes. Il est clair que l'UPRIGAZ adhère sans réserve à une politique de décarbonation, et en particulier de lutte contre les émissions de méthane. Toutefois cette politique doit être orientée vers des actions dont le rapport coût-avantage est le plus faible possible. Or on observe que la lutte contre les émissions de méthane correspond à un coût in fine supporté par les consommateurs d'environ 500€/t de co2 évitée.*

*L'UPRIGAZ souligne que les gestionnaires d'infrastructures ont déjà adopté des politiques visant à réduire au maximum les émissions de méthane dès avant l'adoption de mesures communautaires.*

**Question 1 : Etes-vous favorable aux orientations envisagées par la CRE concernant le niveau des charges additionnelles de NaTran ?**

L'UPRIGAZ n'a pas les compétences et ne dispose pas des informations pertinentes pour juger en toute connaissance de cause des demandes formulées par NaTran et des coûts y afférent. Elle fait confiance à la CRE dans l'appréciation du niveau des charges additionnelles à prendre en considération.

L'UPRIGAZ insiste toutefois pour que l'ensemble des charges soit effectivement supporté par le tarif.

L'UPRIGAZ se range donc à l'appréciation de la CRE et observe que les OPEX supportés chaque année pour lutter contre les émissions de méthane font l'objet d'une régulation incitative comme l'ensemble des OPEX des opérateurs de transport, de distribution et de stockage. Pour les CAPEX, ceux-ci seront pris en compte dans leur intégralité au travers du CRCP. L'UPRIGAZ adhère pleinement à ce schéma pour les actions des opérateurs liées à la lutte contre les fuites de méthane.

**Question 2 : Etes-vous favorable aux orientations envisagées par la CRE concernant le niveau des charges additionnelles de Teréga pour ses activités de transport ?**

L'UPRIGAZ adopte, concernant TEREGA, la même position que celle exprimée en réponse à la question 1. Elle observe que les demandes formulées par TEREGA ne divergent que légèrement des analyses de l'auditeur missionné par la CRE.

**Question 3 : Etes-vous favorable aux orientations envisagées par la CRE concernant le niveau des charges additionnelles de Teréga pour ses activités de stockage ?**

Idem réponse à la Question 2.

**Question 4 : Etes-vous favorable aux orientations envisagées par la CRE concernant le niveau des charges additionnelles de Storengy ?**

**Question 5 : Etes-vous favorable aux orientations envisagées par la CRE concernant le niveau des charges additionnelles de Géométhane ?**

**Question 6 : Etes-vous favorable aux orientations envisagées par la CRE concernant le niveau des charges additionnelles de GRDF ?**

Voir réponse question 1.

**Question 7 : Etes-vous favorable aux orientations de la CRE relatives au rythme de recouvrement des charges additionnelles résultant de la mise en œuvre du Règlement par les opérateurs ?**

L'UPRIGAZ dans ses réponses aux consultations publiques de la CRE sur les tarifs de transport et de stockage, l'UPRIGAZ suggérait que le CRCP soit soldé chaque année tout en maintenant le mécanisme de lissage +/-3% (+/-5% pour le stockage) quitte à en éléver le montant. Toutefois, dans une perspective de baisse des consommations de gaz et donc d'augmentation des coûts unitaires, l'UPRIGAZ est plutôt favorable à l'abandon du mécanisme de lissage afin

d'éviter de repousser à l'avenir les augmentations induites par la politique de lutte contre les émissions de méthane.

L'UPRIGAZ est donc favorable à ce que la CRE retienne soit la formule proposée par TEREGA et STORENGY, soit la formule proposée par NaTran et GRDF qui toutes deux évitent un report sur plusieurs années des charges supportées par les opérateurs.

**Question 8 : Etes-vous favorable aux orientations de la CRE relatives aux incitations à maîtriser les charges d'exploitation additionnelles, c'est-à-dire à l'application du cadre en vigueur pour les autres charges d'exploitation ?**

L'UPRIGAZ rappelle son soutien à une régulation incitative à la maîtrise des coûts d'exploitation par les gestionnaires d'infrastructures.

**Question 9 : Etes-vous favorable aux orientations de la CRE concernant les dépenses d'investissement résultant de la mise en œuvre du Règlement ?**

L'UPRIGAZ partage les orientations de la CRE.